



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2025-52

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	5 mai 2025
Dépôt du projet de règlement :	5 mai 2025
Adoption du règlement :	2 juin 2025
Publication :	6 juin 2025
Entrée en vigueur :	6 juin 2025

- CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à régler la canalisation de l’eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales;
- CONSIDÉRANT que conformément à l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION I – Définitions

1. Pour l’interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :
- « alignement de rue » : la ligne de démarcation entre l’emprise de la voie publique et la propriété privée ;
- « aqueduc » : l’ensemble des conduites d’eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Ville et servant à fournir de l’eau potable;
- « autorité compétente » : le directeur de l’ingénierie, tout chef de division, chef de section ou autre fonctionnaire de ce service responsable d’appliquer les dispositions du présent règlement;
- « branchement d’eau » : une conduite acheminant l’eau de l’aqueduc à un immeuble. Il est constitué d’une section publique comprise entre une conduite d’aqueduc et la limite d’emprise de la voie publique et d’une section privée qui s’étend au-delà de la limite d’emprise de la voie publique, sur le domaine privé jusqu’à l’immeuble;
- « branchement d’égout » : une conduite acheminant les eaux sanitaires ou pluviales d’un immeuble à l’égout;
- « branchement d’égout pluvial » : un branchement qui achemine uniquement les eaux pluviales à l’égout pluvial;
- « branchement d’égout sanitaire » : un branchement qui achemine uniquement les eaux sanitaires à l’égout sanitaire;
- « branchement d’égout unitaire » : un branchement qui achemine à la fois les eaux pluviales et sanitaires à l’égout sanitaire;
- « Code » : le Code national de la plomberie – Canada 2015 (CNRC 56193F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies et le Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié) (ci-après désigné : « Code de plomberie du Québec »).
- « compteur » : un appareil qui sert à enregistrer la consommation d’eau provenant de l’aqueduc ;
- « conduite d’eau » : une conduite d’eau locale ou la conduite d’eau principale ;
- « conduite d’eau locale » : une conduite d’eau qui alimente directement un branchement d’eau ;
- « conduite d’eau principale » : la conduite d’eau qui alimente directement une conduite d’eau locale ;

« égout » :	la canalisation appartenant à la Ville à laquelle sont raccordés les branchements d'égout des immeubles. L'égout séparatif public reçoit les eaux sanitaires ou pluviales alors que l'égout unitaire public reçoit à la fois les eaux sanitaires et pluviales;
« finition » :	l'opération qui consiste à recouvrir une excavation après remblayage à l'aide d'un matériau de revêtement destiné à recevoir le pavage (asphalte ou pavé uni selon le cas), le béton ou le gazon ;
« ICI » :	un immeuble, incluant ses abris et enclos, utilisé par un propriétaire, un locataire ou un occupant, à des fins autres que l'habitation et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les industries, les commerces et les institutions ;
« immeuble » :	un terrain ou les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent. Selon le contexte, cette expression désigne un bâtiment, un terrain ou un équipement telle une fontaine. Est considéré comme étant un seul immeuble l'ensemble constitué de plusieurs lots contigus appartenant à un même propriétaire et servant aux mêmes usages. Le mot « immeuble » exclut les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, chapitre C-47.1);
« remblayage » :	l'opération qui consiste à refermer une excavation avec de la terre, de la pierre ou d'autres matériaux de remplissage ;
« vanne d'arrêt extérieur » :	un dispositif installé sur la section publique d'un branchement d'eau et qui sert à interrompre l'alimentation en eau ;
« vanne d'arrêt intérieur » :	un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et qui sert à y interrompre l'alimentation en eau ;
« section privée d'un branchement d'eau » :	la section d'un branchement d'eau qui s'étend au-delà de l'alignement de rue, sur la propriété privée. Cette section appartient au propriétaire de l'immeuble raccordé à l'aqueduc ;
« section publique d'un branchement d'eau » :	la section d'un branchement d'eau comprise entre une conduite d'eau et l'alignement de rue. Cette section appartient à la Ville ;
« système de gestion des eaux pluviales » :	une infrastructure ou un aménagement dont la mise en place vise à retenir, à drainer ou à réduire les quantités de contaminants, les volumes ou les débits pluviaux rejetés dans l'environnement ou vers un égout ;
« système de protection incendie » :	équipement situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment qui le protège des incendies ;
« Ville » :	la Ville de Kirkland.

Les mots « bâtiment », « branchement d'égout unitaire », « clapet antiretour », « collecteur principal », « collecteur unitaire », « eaux pluviales », « eaux usées », « égout pluvial », « égout sanitaire », « égout unitaire », « regard de nettoyage », « réseau d'évacuation », « réseau sanitaire d'évacuation », « réseau d'évacuation d'eau pluviales » et « système de canalisations d'incendie » ont le même sens que dans le Code.

SECTION II – Dispositions générales

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville. Il prévoit les dispositions applicables en matière de branchement des immeubles aux réseaux d'aqueduc et d'égouts et à la gestion des eaux pluviales des immeubles.
3. Les frais payables à la Ville en vertu du présent règlement doivent être acquittés selon les modalités précisées et les tarifs en vigueur, préalablement à l'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.
4. Les travaux exécutés en vertu du présent règlement doivent être conformes aux dispositions applicables du Code, à la norme BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales du Bureau de normalisation du Québec, à la Directive 004 – Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la Directive 001 – Captage et distribution de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la norme nationale du Canada CSA W200 :F18 – Conception des

systèmes de biorétention et toutes autres exigences légales, énumérées au présent règlement ou exigées par l'autorité compétente selon les circonstances.

5. Aucuns travaux liés aux branchements d'un immeuble ne peuvent être effectués sans l'autorisation préalable de la Ville.
6. Toute intervention effectuée sur le domaine public de la Ville doit être réalisée en conformité avec les instructions fournis préalablement par l'autorité compétente.

CHAPITRE II – ALIMENTATION EN EAU

SECTION I – Dispositions générales

7. Tout immeuble doit être branché au réseau d'aqueduc de la Ville.
8. Il est interdit de raccorder un système d'alimentation en eau potable d'un immeuble à la fois à l'aqueduc et à une source d'alimentation en eau autre que l'aqueduc.
9. Il est interdit de raccorder un système d'alimentation en eau d'un immeuble au branchement d'eau d'un autre immeuble.
10. Il est interdit, dans le territoire de la Ville où l'aqueduc est installé en front ou en bordure du lot, de s'alimenter en eau potable à une source autre que l'aqueduc, au moyen d'un appareil de plomberie relié à une telle source.
11. Quiconque fait usage d'un appareil qui utilise l'eau de l'aqueduc doit fournir immédiatement à l'autorité compétente, si elle le demande, un plan de la tuyauterie intérieure de l'appareil et une description de son mode de fonctionnement.

Quiconque ne se conforme pas à cette demande contrevient au présent règlement.

12. Il est interdit de raccorder un système d'alimentation en eau d'un immeuble relié à l'aqueduc à une tuyauterie, à un appareil ou à toute installation contenant ou susceptible de contenir une substance toxique ou nuisible à la santé.

Tout système d'alimentation en eau relié à l'aqueduc, à une tuyauterie, à un appareil ou à une installation pouvant altérer la qualité de l'eau doit être protégé contre tout danger de contamination conformément aux exigences prévues à la division B du Code.

SECTION II – Autorisations

13. Nul ne peut installer une conduite d'eau si ce n'est la Ville ou un entrepreneur mandaté par la Ville à cette fin, sauf autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.
14. Il est interdit d'effectuer les travaux suivants sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente :
 - a) l'installation d'un nouveau branchement d'eau;
 - b) la reconstruction d'un branchement d'eau;
 - c) le remplacement ou la réhabilitation d'un branchement d'eau existant;
 - d) l'installation d'un branchement d'eau face à un terrain vacant, sous une voie publique qui doit être pavée et où les sections publiques des branchements doivent être posées.

La reconstruction d'un branchement d'eau consiste à installer un nouveau branchement ayant un diamètre différent au même endroit ou à installer un nouveau branchement à un emplacement différent.

Le remplacement ou la réhabilitation d'un branchement d'eau existant consiste, selon le cas, à installer au même emplacement un branchement de même diamètre que le branchement retiré ou à le réparer.

15. Dans le cas prévu au paragraphe e) de l'article 15, lorsque le propriétaire du terrain ne procède pas à l'installation de la section privée du branchement d'eau ou que la construction du nouveau bâtiment devant être alimenté en eau ne débute pas dans les 12 mois suivant l'installation de la section publique du branchement d'eau, l'autorité compétente peut disjoindre le branchement d'eau.

Le coût des travaux de disjonction est à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui est facturé selon le montant prévu à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

16. Le propriétaire d'un immeuble situé dans une municipalité autre que la Ville et dont l'une des façades donne sur la voie publique où est installée une conduite d'eau appartenant à la Ville, peut présenter une demande à l'autorité compétente afin d'installer la section publique du branchement d'eau si une entente intermunicipale est conclue à cet effet entre la Ville et la municipalité où est desservie l'immeuble.

Les frais d'excavation, d'installation, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire.

L'exécution des travaux est conditionnelle à la signature par le requérant d'un contrat par lequel il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

17. Pour effectuer une demande et obtenir toute autorisation requise en vertu du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit :
- a) transmettre le formulaire en Annexe A de demande rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire;
 - b) transmettre le plan des travaux d'aqueduc à l'échelle permettant de vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement;
 - c) transmettre les calculs de protection incendie signés et scellés par un ingénieur pour tout branchement d'un système de protection incendie;
 - d) transmettre l'inventaire des appareils consommant l'eau ou un rapport d'estimation du débit signé par un spécialiste en la matière;
 - e) transmettre la procuration du propriétaire dans le cas où la demande d'autorisation est effectuée par un mandataire;
 - f) payer le tarif prévu au règlement sur les tarifs en vigueur;
 - g) dépôt de la garantie financière requise par la Ville à son choix.

18. Une autorisation délivrée en vertu de la présente section est périmée et les droits qu'elle confère sont perdus lorsque les travaux autorisés n'ont pas commencé dans les 12 mois qui suivent sa date de délivrance. Aucun remboursement ne sera effectué par la Ville, seule la garantie financière sera remise.

SECTION III – Branchement d'eau

Sous-section 1 – Installation

19. Quiconque construit un bâtiment qu'il désire alimenter en eau, sur une voie publique où une conduite d'eau locale est installée, doit présenter une demande à l'autorité compétente afin de faire installer la section publique du branchement d'eau nécessaire et doit installer la section privée du branchement.
20. L'exécution des travaux d'installation de la section publique d'un branchement d'eau sont faits par la Ville ou un entrepreneur dont les services sont retenus par la Ville à cette fin, aux frais du propriétaire. Ces travaux peuvent inclure, sans s'y limiter, l'excavation, le remblayage, la finition, l'installation de la section publique du branchement d'eau, la réfection du domaine public et du mobilier urbain.
21. Un branchement d'eau doit être fabriqué en cuivre de type K (diamètre de 50mm ou moins) ou PVC DR-18 (diamètre de 100mm ou plus), selon les normes applicables du Code, et répondre, selon le cas, aux critères suivants :
- a) aucun joint soudé ne sera autorisé sur les branchements d'eau en cuivre ;
 - b) le diamètre doit être établi en rapport avec la charge hydraulique requise mais ne doit pas être inférieur à 19 mm ;
 - c) le branchement doit subir un test d'étanchéité tel que spécifié au Code.
22. Tout branchement à une conduite d'eau doit être réalisée par méthode de taraudage sous pression, sauf autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.
23. Tout bâtiment donnant sur une voie publique doit être alimenté par un branchement d'eau distinct. Tout bâtiment muni d'un système de protection incendie doit être alimenté par un seul branchement d'eau à la conduite principale de la Ville, séparé en deux branchements distincts, à la limite de propriété, i.e.,

un branchement pour l'eau potable et un branchement pour le système de protection incendie. Une vanne d'arrêt par branchement doit être installée sur la propriété privée.

24. Quiconque désire faire exécuter les travaux suivants peut présenter une demande à cette fin à l'autorité compétente :
- a) l'installation de la section publique d'un branchement d'eau d'un diamètre différent de celui requis ;
 - b) l'installation de la section publique d'un branchement d'eau supplémentaire ;
 - c) l'installation de la section publique d'un branchement d'eau devant servir en tout ou en partie à la protection contre l'incendie, à l'exclusion d'un branchement devant servir à la protection d'un vide-ordures contre l'incendie.

Dans tous les cas, c'est l'autorité compétente qui décide ce qui est requis. Peu importe la grosseur ou la configuration d'un branchement requis, les frais sont à la charge du propriétaire.

25. Lorsqu'un bâtiment est alimenté en eau par deux branchements d'eau, il est interdit de raccorder ces deux branchements l'un à l'autre.
26. Le propriétaire d'un immeuble doit, à ses frais, lors de l'installation de la tuyauterie, installer une vanne d'arrêt intérieur sur la section privée du branchement d'eau, à un endroit accessible le plus près possible du mur de fondation, et maintenir la vanne en bon état de fonctionnement.
27. Le propriétaire d'un immeuble doit s'assurer que la vanne d'arrêt extérieur du branchement d'eau de son immeuble soit accessible.
28. Lorsque sur un même emplacement, un bâtiment est démoli et un autre y est construit, le propriétaire du nouveau bâtiment ne peut, sans l'autorisation de l'autorité compétente, utiliser le branchement d'eau déjà installé, à moins qu'il ne soit conforme à la réglementation en vigueur au moment de la construction du nouveau bâtiment.
29. Il est interdit à quiconque construit un bâtiment de laisser couler l'eau pour empêcher le gel des branchements.
30. La section publique d'un branchement d'eau ne peut être installée que par la Ville ou un entrepreneur dont les services sont retenus par la Ville à cette fin, à moins que l'autorité publique n'en décide autrement. Cette section est la propriété de la Ville même si elle a été installée aux frais du propriétaire de l'immeuble alimenté par ce branchement.

Dans tous les cas où les travaux de branchement de la section publique sont effectués par le propriétaire, une entente doit être convenue à cet effet avec la Ville laquelle peut inclure toutes conditions requises par la Ville afin d'assurer la bonne exécution des travaux, incluant la fourniture d'une garantie bancaire.

31. La section privée d'un branchement d'eau est installée par le propriétaire à ses frais. L'autorité compétente peut inspecter ou faire inspecter par un entrepreneur qu'elle mandate, le branchement d'eau de la section privée à la section publique avant que l'excavation soit remplie. Le propriétaire est responsable d'aviser l'autorité compétente de la date prévue des travaux.
32. Lorsque les travaux exécutés par le propriétaire en vertu de la présente section ne sont pas conformes aux exigences prévues au présent règlement, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs à ses frais.
33. Le propriétaire d'un immeuble doit, en tout temps, maintenir la section privée du branchement d'eau en bon état. Le propriétaire de l'immeuble doit réparer toute fuite sur la section privée du branchement d'eau de l'immeuble.
34. Tous les branchements d'aqueduc des industries, commerces, institutions et bâtiments résidentiels doivent être protégés par un dispositif anti-refoulement devant être installé immédiatement en aval du compteur d'eau. Le dispositif anti-refoulement doit être choisi conformément à la norme CSA B64.10 et être vérifié selon la norme CSA B64.10.1.

Ce dispositif doit être installé entre deux (2) robinets d'arrêt et il doit être situé dans un endroit facilement accessible.

Malgré le premier alinéa, un dispositif anti-refoulement n'est pas requis pour les bâtiments résidentiels de moins de 3 étages ou de moins de 9 logements.

Sous-section 2 – Excavation, remblayage et finition

35. Le propriétaire d'un bâtiment qui doit installer un branchement d'eau suivant la réglementation en vigueur et qui fait installer la section publique d'un branchement d'eau doit, à ses frais et selon les normes en vigueur :
- a) creuser la tranchée nécessaire si le branchement d'eau peut être installé dans la même tranchée que le branchement d'égout;
 - b) poser un branchement d'eau et le protéger contre le gel conformément aux normes en vigueur;
 - c) aviser l'autorité compétente afin qu'elle puisse inspecter le branchement avant le remblayage de la tranchée;
 - d) remplir la tranchée sous la chaussée, jusqu'au dessus de la fondation granulaire avec de la pierre concassée MG 20, MTQ ou municipale et compactée en couche de 300mm à 95% du proctor modifié ;
 - e) remplir la tranchée hors chaussée, jusqu'à 200 mm du niveau du terrain fini avec du matériel d'emprunt classe B et compacté en couche de 300 mm à 90% du proctor modifié ;
 - f) compléter le pavage, les travaux de bétonnages et les travaux de finitions au droit de la tranchée selon les exigences de la Ville ;
 - g) installer dans la tranchée la section privée du branchement d'eau ;
 - h) aviser l'autorité compétente de la fin de ces travaux.
36. La tranchée requise doit être creusée en face du bâtiment, en ligne droite, à angle droit avec la conduite d'eau locale, et de façon que le branchement d'eau puisse y être installé au-dessus de la couronne de l'égout public à au moins :
- a) 0,3 m du branchement d'égout ;
 - b) 1,8 m de profondeur par rapport au profil officiel final de la voie publique et du terrain privé ;
 - c) 1,8 m de distance par rapport à tout autre conduit ou obstacle.
37. Un branchement d'eau peut être installé dans une autre tranchée que celle du branchement d'égout si :
- a) le branchement d'eau ne peut être installé dans la même tranchée que le branchement d'égout ;
 - b) le propriétaire intéressé lui en fait la demande.
- Les travaux d'excavation, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont exécutés aux frais du propriétaire.
38. Lorsque la Ville ou un entrepreneur dont les services sont retenus par la Ville installe la section publique du branchement d'eau, il prolonge le branchement d'environ 45 cm au-delà de l'alignement de rue afin que le raccord à la section privée du branchement d'eau puisse être effectué du côté de la propriété privée. Il est alors interdit de déplacer le raccord à l'alignement de rue ou dans le domaine public.
39. Lorsque le propriétaire veut éviter que le raccord soit fait du côté de sa propriété, il peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente, prolonger la section privée du branchement d'eau jusqu'à la vanne d'arrêt extérieur, si la qualité des matériaux et le diamètre de cette section du branchement sont les mêmes que ceux de la section publique du branchement.
40. L'autorité compétente peut inspecter ou faire inspecter par un entrepreneur qu'elle mandate, le branchement d'eau de la section privée à la section publique avant que l'excavation soit remplie. Le propriétaire est responsable d'aviser l'autorité compétente de la date prévue des travaux. Une fois que l'installation de la section publique du branchement d'eau est terminée et inspectée, le propriétaire complète, à ses frais, le remblayage et la finition de la tranchée.
41. Le propriétaire doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire ouvrir la vanne d'arrêt extérieur lorsque les travaux d'installation du branchement d'eau sont terminés.

42. L'autorité compétente peut apposer une marque sur un bâtiment alimenté par un branchement d'eau afin de déterminer l'endroit où se trouve la vanne d'arrêt extérieur.
43. La Ville ne peut être tenue responsable d'une fuite sur le branchement d'eau à l'alignement de rue ou du côté de la propriété privée, ni des dommages en résultant.

SECTION IV – Continuité de l'alimentation en eau

44. La Ville ne garantit ni la pression d'eau, ni la quantité d'eau fournie par l'aqueduc.
45. Lorsque requis, l'autorité compétente peut interrompre temporairement le service d'alimentation en eau afin d'effectuer des travaux, une disjonction ou des essais sur toute partie de l'aqueduc.

Avant d'interrompre le service, l'autorité compétente avise les personnes concernées par tout moyen qu'elle juge approprié. En cas d'urgence, cet avis n'est pas requis.

46. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par la pression de l'eau ou l'interruption du service de l'eau.
47. Lorsqu'une vanne d'arrêt intérieur d'un immeuble ne peut être fermée, l'autorité compétente peut, à la demande du propriétaire, procéder à la fermeture de la vanne d'arrêt extérieur.

Le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui est facturé selon le montant prévu à cette fin au Règlement sur la tarification de certains services municipaux.

48. Lorsque les travaux prévus à l'article 45 sont exécutés en dehors des heures régulières de travail à la demande du propriétaire, les frais de main-d'œuvre supplémentaires ainsi occasionnés sont à la charge de cette personne.
49. Le propriétaire d'un bâtiment doit, à ses frais, lors de l'installation de la tuyauterie intérieure du bâtiment, poser une vanne d'arrêt intérieur sur la section privée du branchement d'eau, à un endroit accessible le plus près possible du mur de fondation, et maintenir la vanne en bon état de fonctionnement.
50. Les frais de réparation de la section publique d'un branchement d'eau temporaire, ainsi que les frais d'excavation, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par un branchement d'eau temporaire.

SECTION V – Remplacement et disjonction de la section publique d'un branchement d'eau

51. La section publique d'un branchement d'eau qui n'est plus utilisée ou la section publique d'un branchement d'eau d'un bâtiment qui a été démoli, détruit suivant un incendie ou toute autre cause doit être disjointe de l'aqueduc.
52. Il est interdit de procéder à la disjonction d'un branchement d'eau sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.
53. Le propriétaire d'un immeuble doit présenter une demande à l'autorité compétente s'il désire faire remplacer la section publique du branchement d'eau qui alimente l'immeuble :

- a) par une section d'un diamètre supérieur, lorsque des renseignements erronés eu égard à la consommation d'eau de l'immeuble ont été fournis dans une demande antérieure ;
- b) par une section d'un diamètre supérieur, dans les autres cas que celui visé au paragraphe a) ;
- c) entre la vanne d'arrêt extérieur et l'alignement de rue.

54. Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 51, le propriétaire doit remplacer à ses frais la section privée du branchement par une section dont le diamètre est égal ou supérieur à celui qui est requis, le cas échéant.

L'excavation, le remblayage, la finition, l'installation de la section publique du branchement d'eau, la réfection du domaine public et du mobilier urbain sont faits soit par la Ville ou un entrepreneur dont les services sont retenus par la Ville à cette fin, aux frais du propriétaire, soit par le propriétaire à ses frais, aux choix de l'autorité compétente.

55. Le propriétaire d'un bâtiment doit faire disjoindre par la Ville ou un entrepreneur dont les services sont retenus par la Ville la section publique d'un branchement d'eau qu'il cesse d'utiliser et payer les frais de réfection du domaine public et du mobilier urbain.

Dans le cas où la disjonction est requise en vue de la démolition d'un bâtiment, le permis de démolition peut n'être délivré que si le propriétaire s'est conformé au premier alinéa, selon le cas.

56. En plus des frais mentionnés à l'article 55, le propriétaire doit aussi payer les frais d'excavation, de disjonction, de remblayage et de finition.

SECTION VI – Dégel de la section privée d'un branchement d'eau

57. Le propriétaire est responsable de faire dégeler la section privée du branchement d'eau. L'autorité compétente peut intervenir sur demande du propriétaire, aux frais de celui-ci.

CHAPITRE III – COMPTEUR

58. Les règles applicables aux compteurs d'eau sont prévues au Règlement no GEN-2022-53 intitulé : *Règlement relatif aux compteurs d'eau et à la tarification de l'eau*.
59. Le propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment doit fournir et installer à ses frais la tuyauterie nécessaire à l'installation d'un compteur d'eau.

CHAPITRE IV – ÉGOUTS

SECTION I – Dispositions générales

60. Tout immeuble doit être branché aux réseaux d'égouts de la Ville, lorsqu'existants.
61. Les eaux sanitaires et les eaux pluviales de tout immeuble doivent être évacuées par des collecteurs distincts raccordés respectivement à un branchement d'égout sanitaire et à un branchement d'égout pluvial jusqu'à l'égout.
62. Lorsque l'égout public constitue un réseau séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales du bâtiment doivent être canalisées dans des réseaux différents, raccordés respectivement à l'égout sanitaire public et à l'égout pluvial public.
- Tout système d'égout pluvial privé doit être raccordé au système d'égout pluvial public.
63. Il est interdit de jeter un objet ou de déverser dans l'égout une substance susceptible de détériorer son état, d'obstruer partiellement ou complètement une de ses composantes, ou de constituer un danger pour la sécurité du public.
64. Le propriétaire d'un immeuble est propriétaire du branchement d'égout de cet immeuble jusqu'au point de raccordement à l'égout.
65. Lorsque requis, l'autorité compétente peut interrompre temporairement le service d'égout afin d'effectuer des travaux sur toute partie de l'égout.
66. Lorsqu'un branchement d'égout ou un branchement d'égout de surface est désaffecté, il doit être enlevé dans son entièreté, à moins d'avoir obtenu un avis contraire de la part de l'autorité compétente.

Nul ne peut disjoindre, enlever ou boucher un branchement d'égout avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

Dans le cas où la disjonction, l'enlèvement ou le bouchage est requis en vue de la démolition d'un bâtiment, le permis de démolition peut n'être délivré que si le propriétaire s'est conformé au premier alinéa, selon le cas.

67. Le murage d'un branchement d'égout doit se faire le plus près possible de son point de raccordement à l'égout.

Toutefois, l'autorité compétente peut exiger que le murage soit fait à partir de la conduite de l'égout ou par une fenêtre pratiquée sur le domaine public lorsque cela est requis pour protéger l'intégrité structurale des réseaux municipaux, pour assurer la fonction principale des conduites d'égout ou pour limiter l'impact des travaux sur la circulation routière.

68. Il est interdit, sans l'autorisation de l'autorité compétente, d'utiliser un branchement d'égout existant lorsque le bâtiment desservi a fait l'objet d'une démolition en vertu d'un règlement adopté conformément au chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), a été détruit à la suite d'un incendie ou d'une autre cause et a fait l'objet d'une reconstruction.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire de l'immeuble doit transmettre à l'autorité compétente un rapport rédigé et signé par un spécialiste dans le domaine du drainage attestant que le branchement est en bon état structural, qu'il a été construit conformément aux exigences du présent règlement et que son diamètre est suffisant pour répondre à la demande hydraulique du nouveau bâtiment.

SECTION II – Autorisations

69. Il est interdit d'effectuer les travaux suivants sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente :

- a) l'installation d'un nouveau branchement d'égout;
- b) la reconstruction d'un branchement d'égout à un emplacement différent;
- c) le remplacement ou la réhabilitation d'un branchement d'égout existant;
- d) l'installation d'un branchement d'égout face à un terrain vacant, sous une voie publique qui doit être pavée et où des raccords d'égouts doivent être posés.

Le remplacement ou la réhabilitation d'un branchement d'égout existant désigne, selon le cas, le fait d'installer un branchement au même emplacement et de même diamètre que le branchement retiré ou de le réparer.

70. Pour effectuer une demande et obtenir toute autorisation requise en vertu du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit :

- a) transmettre le formulaire en Annexe A de demande rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire;
- b) transmettre le plan des travaux d'égout à l'échelle permettant de vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement;
- c) transmettre l'inventaire des appareils consommant l'eau ou un rapport d'estimation du débit signé par un ingénieur pour les ICI et les multi-logements de 3 étages ou 9 logements et plus;
- d) transmettre la procuration du propriétaire dans le cas où la demande d'autorisation est effectuée par un mandataire;
- e) payer le tarif prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

71. Une autorisation délivrée en vertu de la présente section est périmée et les droits qu'elle confère sont perdus lorsque les travaux autorisés n'ont pas commencé dans les 12 mois qui suivent sa date de délivrance.

SECTION III – Installation

72. Le branchement d'égout d'un bâtiment doit être raccordé, indépendamment de tout autre branchement, à la section de l'égout public qui se trouve vis-à-vis ce bâtiment. Toutefois le collecteur principal des dépendances du bâtiment peut être raccordé au collecteur principal de ce dernier.

73. Un nouveau bâtiment doit être desservi par un branchement d'égout neuf.

74. Malgré l'article 73, un nouveau bâtiment peut être raccordé au branchement d'égout existant à condition qu'un certificat d'expert signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, produit par le propriétaire, atteste qu'il est en bon état et de grosseur suffisante ou qu'il soit possible de le réparer en le rendant entièrement conforme aux exigences de l'article 90.

75. La section publique d'un branchement d'égout ne peut être installée que par la Ville ou un entrepreneur dont les services sont retenus par la Ville à cette fin, à moins que l'autorité publique n'en décide autrement. Cette section est la propriété de la Ville même si elle a été installée aux frais du propriétaire de l'immeuble alimenté par ce branchement.

Dans tous les cas où les travaux de branchement de la section publique sont effectués par le propriétaire, une entente doit être convenue à cet effet avec la Ville laquelle peut inclure toutes conditions requises

par la Ville afin d'assurer la bonne exécution des travaux, incluant la fourniture d'une garantie bancaire.

76. La section privée d'un branchement d'égout est installée par le propriétaire à ses frais. L'autorité compétente peut inspecter ou exiger du propriétaire qu'il fasse inspecter le branchement d'égout de la section privée à la section publique par un expert, à ses frais, avant que l'excavation soit remplie. Le propriétaire est responsable d'aviser l'autorité compétente de la date prévue des travaux.
77. Tout branchement d'égout doit être installé en ligne droite en suivant le sens de la pente et à angle droit avec la conduite d'égout qui le dessert.
78. Tout branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire, et ce, de l'immeuble jusqu'à la voie publique.
79. Deux branchements d'égout peuvent être installés dans la même tranchée, un de chaque côté de la ligne de propriété des deux immeubles, si leur raccordement à l'égout est situé à une distance d'au moins un mètre l'un de l'autre.
80. Lorsque plusieurs conduites d'égout desservent un même immeuble, l'autorité compétente peut exiger que le branchement d'égout de l'immeuble soit raccordé à une conduite plutôt qu'à une autre lorsque cela est requis pour protéger l'intégrité structurale des réseaux municipaux, pour assurer la capacité hydraulique des réseaux, pour limiter l'impact des travaux de raccordement sur la circulation routière ou pour assurer la fiabilité du service.
81. Le raccordement ainsi que les travaux d'installation, de reconstruction, de remplacement ou de réhabilitation d'un branchement d'égout sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble à ses propres frais.
82. Les articles 35 et suivants s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Sous-section 1 – Égout sanitaire public

83. Le réseau sanitaire d'évacuation d'un immeuble doit être raccordé à une conduite d'égout sanitaire public ou à une conduite d'égout unitaire public desservant l'immeuble.
84. Un réseau sanitaire d'évacuation des dépendances d'un bâtiment peut être raccordé au collecteur sanitaire du bâtiment principal.

Sous-section 2 – Égout pluvial public

85. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou le réseau d'égout pluvial d'un immeuble doit être raccordé à une conduite d'égout pluvial ou à une conduite d'égout unitaire desservant l'immeuble.
86. Malgré l'article 85, l'autorité compétente peut exiger que les eaux pluviales d'un immeuble soient rejetées ailleurs que dans l'égout pluvial public ou l'égout unitaire public lorsque cela est requis pour protéger la capacité hydraulique du réseau ou lorsque cela permet le retour des eaux en milieu naturel.

Sous-section 3 – Égouts croisés

87. En présence d'un égout séparatif et lorsqu'une partie des eaux sanitaires et pluviales sont combinées dans le réseau d'évacuation à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit, à ses frais, effectuer les travaux permettant de séparer les eaux sanitaires des eaux pluviales.

Lorsque les raccordements des branchements d'égout desservant un immeuble sont inversés, le propriétaire doit, à ses frais, réaliser des travaux pour corriger l'inversement.

Sous-section 4 – Matériaux, diamètres et protection contre le gel

88. Tout branchement d'égout doit respecter les exigences prévues au Code et à la norme BNQ 1809-300 et il doit être composé en polychlorure de vinyle (PVC).
89. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout doivent être établis conformément au Code.

Tout branchement d'égout doit être d'un diamètre égal ou inférieur au diamètre de l'égout sur lequel il est raccordé.

90. Tout branchement d'égout doit être étanche aux gaz, à l'eau, à l'air et à la fumée. À cette fin, il doit satisfaire aux essais pertinents décrits au Code et un rapport d'essai doit être fourni à l'autorité compétente sur demande.
91. Le branchement d'égout sanitaire ou unitaire doit être de couleur blanche alors que le branchement d'égout pluvial doit être de couleur verte.
92. Tout branchement d'égout doit être protégé contre le gel de la manière suivante :
- a) il doit être enfoui à une profondeur d'au moins 1,4 mètre;
 - b) la distance entre le branchement et un puisard, un regard ou de tout autre obstacle d'utilité publique doit être d'au moins 1,4 mètre.

Aux fins du présent article, la profondeur du branchement se mesure selon la surface du sol après la fin des travaux.

93. Toute tuyauterie doit être protégée contre le gel de la manière suivante :
- a) la tuyauterie souterraine doit être enfouie à une profondeur d'au moins :
 - i. 1,8m, pour un branchement d'eau général, sous réserve du paragraphe c);
 - ii. 1,8 m, pour un branchement d'égout;
 - iii. 1,8 m, pour un branchement d'égout et un branchement d'eau général installés dans une même tranchée;
 - b) la distance entre la paroi extérieure d'un branchement d'eau général ou d'un branchement d'égout et la paroi extérieure d'un puisard extérieur ou d'un regard de nettoyage doit être d'au moins :
 - i. 1,8 m, pour un branchement d'eau général;
 - ii. 1,4 m, pour un branchement d'égout;
 - c) lorsqu'un obstacle rend impraticable l'enfouissement de la tuyauterie à la profondeur exigée au sous-paragraphe i. du paragraphe a) ou lors du remplacement d'un égout à une profondeur inférieure à celle exigée à ce sous-paragraphe, la tuyauterie doit être protégée par un isolant thermique conçu pour la tuyauterie, recouvert d'une gaine protectrice, et possédant les caractéristiques suivantes :
 - i. une résistance thermique minimale de $1,4 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C}/\text{W}$;
 - ii. une résistance minimale à l'écrasement de 200 kPa;
 - iii. une absorption d'humidité nulle.

Sous-section 4 – Pompe élévatoire

94. Les eaux souterraines canalisées par les drains de fondation doivent être dirigées vers une fosse de retenue monolithique et étanche, raccordée au collecteur principal pluvial. Le propriétaire doit installer un clapet anti-retour sur le branchement d'évacuation situé entre la fosse de retenue et le collecteur principal. Une pompe élévatoire doit être installée dans la fosse de retenue conformément aux dispositions du présent règlement.

Une pompe élévatoire doit être installée en permanence dans la fosse de retenue recevant la totalité des eaux pluviales de l'immeuble. Cette pompe doit être reliée au collecteur principal pluvial par une conduite de refoulement, faite d'un matériau conforme aux exigences de la section 2.2 Matériaux et équipements de la Partie 2 – Installations de plomberie – du Code et munie d'un clapet de retenue, installée à un minimum d'un (1) mètre au-dessus du niveau de la couronne de rue. Lorsqu'un système de pompage en permanence est requis, une pompe de secours doit être installée.

Sous-section 5 - Regard à la limite de propriété

95. Le(s) propriétaire(s) de tout bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, ainsi que de tout immeuble résidentiel à multi-logement, doivent installer un regard (pluvial et sanitaire) à la limite de la propriété à des fins d'accès et d'entretien. Cette obligation s'applique à toute nouvelle construction ou en cas de rénovations de l'infrastructure d'un bâtiment existant.

CHAPITRE V – GESTION DES EAUX PLUVIALES

96. La présente section s'applique aux ICI et multi-logements 3 étages ou 9 logements et plus.
97. La rétention des eaux pluviales sur la propriété privée est exigée pour l'ensemble de l'immeuble aux frais du propriétaire pour toute nouvelle construction.
98. Pour tout agrandissement d'un immeuble, la rétention des eaux pluviales est exigée pour tout ajout des surfaces imperméables afin d'assurer aucune augmentation des eaux pluviales relâchées à l'égout public.
99. Le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout public, en provenance d'une propriété privée, ne doit pas dépasser 5 l/s/ha pour l'ensemble de cette propriété, récurrence 100 ans, durée 3 hres.

Le premier alinéa s'applique même s'il y a des surfaces extérieures non drainées vers le réseau de rétention des eaux pluviales.

100. La rétention des eaux pluviales exigée doit se faire sur la propriété privée à l'aide de régulateurs de débit à vortex, de diaphragmes ou autres dispositifs ou méthodes donnant des résultats équivalents. Les dispositifs utilisés ne doivent pas comporter de pièces amovibles.

Au niveau du toit, cette rétention peut se faire conformément aux exigences sur les avaloirs de toit à débit contrôlé prévues au Code.

101. Le drainage d'un toit doit se faire par gravité. Pour les autres surfaces imperméables, si l'utilisation de pompes est inévitable, celles-ci devront être branchées sur un groupe électrogène.
102. Le calcul du volume de rétention requis doit se faire en se basant sur une pluie synthétique Chicago modifiée 1/100 ans durée 3 ans, tel qu'indiqué au tableau de l'Annexe B.
103. Le système de rétention des eaux pluviales doit être approprié pour l'usage prévu sur l'immeuble. L'autorité compétente peut refuser tout système de rétention des eaux pluviales considéré inapproprié et exiger un système différent.
104. Le réseau d'évacuation de toute surface extérieure revêtue située sous le niveau de la rue doit être muni d'un clapet antiretour.
105. Une unité de traitement (Stormceptor ou équivalent) doit être installée en amont du branchement au réseau pluviale de la Ville afin de capter 80% des matériaux en suspend (MES).
106. Il est interdit de couvrir un branchement d'eau général, un branchement d'égout ou un ouvrage de rétention sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TARIFAIRES

107. Les frais payables à la Ville en vertu du présent règlement doivent être payés préalablement à l'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.

Les frais sont généralement prévus au *Règlement sur la tarification de certains services municipaux*. Dans le cas où les frais n'y sont pas spécifiquement prévus, les frais applicables représentent le coût réel, auquel on additionne quinze pour cent (15%) de frais d'administration et les taxes applicables.

Pour les ICI et les multi-logements de 3 étages ou 9 logements et plus, les plans et devis doivent être fournis à la Ville par le propriétaire à ses frais. La Ville procède à l'appel d'offres ou au contrat selon ses règlements de gestion contractuelle. Le propriétaire paie tous les coûts réels plus quinze pour cent (15%) de frais d'administration et les taxes applicables.

Pour tous autres bâtiments, seul un plan détaillé doit être fourni à la Ville par le propriétaire à ses frais.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PÉNALES**Sous-section 1 – Infractions**

108. Commet une infraction au présent règlement, toute personne, qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- a) ne se conforme pas à une disposition du présent règlement;
- b) exécute ou autorise l'exécution des travaux assujettis au présent règlement en contravention du présent règlement ou en contravention des plans et devis approuvés au soutien de la délivrance d'un permis;
- c) exécute des travaux assujettis au présent règlement avant l'entrée en vigueur d'un permis ou la délivrance d'une autorisation;
- d) entrave ou tente d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de leurs attributions et pouvoirs respectifs;
- e) refuse de permettre la visite ou l'inspection d'un immeuble, entrave ou tente d'entraver l'autorité compétente lors de toute visite ou inspection, sauf s'ils ne se sont pas formellement identifiés en présentant une pièce d'identité fournie par la Ville et en donnant le motif de leur visite;
- f) entrave l'accès à tout ou à une partie d'un raccordement, de l'aqueduc et de l'égout sanitaire ou pluviale ou à tout système de gestion des eaux pluviales;
- g) exécute ou permet l'exécution de travaux non autorisés, utilise ou manipule ou permet l'utilisation ou la manipulation d'équipements municipaux sans avoir obtenu, au préalable, tous les permis ou toutes les autorisations requises;
- h) ne se conforme pas à un avis écrit ou à une ordonnance d'arrêt des travaux donnés par l'autorité compétente;
- i) jette ou permet que soit jeté tout objet ou toute substance dans un réseau de la Ville;
- j) effectue un raccordement qui permet de consommer de l'eau sans que l'eau consommée soit mesurée au compteur;
- k) installe ou permet que soit installé un appareil ou un dispositif pouvant causer une surpression dans l'aqueduc ou pouvant contaminer le réseau d'aqueduc.

Sous-section 2 – Sanctions

- 109.** Toute personne physique qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$.
- 110.** Toute personne morale qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 500 \$ à 4 000 \$.
- 111.** Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.
- 112.** En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, l'autorité compétente, les patrouilleurs ainsi que les policiers du SPVM sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.
- 113.** Malgré toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

- 114.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière



Ville de Kirkland
17 200, boulevard Hymus
Kirkland (Québec) H9J 3Y8
urbanisme@ville.kirkland.qc.ca
Tél. : 514-694-4100

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Date de la demande _____

SECTEUR ☐ Résidentiel ☐ Commercial ☐ Industriel ☐ Institutionnel ☐ Public

NATURE DES TRAVAUX

- | | | |
|---|--|--|
| ☐ Agrandissement | ☐ Entrée charretière (Aire de stationnement) | ☐ Rénovation / Modification / Réparation |
| ☐ Bâtiment et constructions accessoires (pavillon de jardin/gazebo, remise/cabanon, pergola, etc.) | ☐ Excavation | ☐ Spa (bain à remous) |
| ☐ Clôture | ☐ Fondation | ☐ Terrasse (deck) / Balcon |
| ☐ Construction neuve | ☐ Patio au sol / Ajout de surface non végétalisée | ☐ Thermopompe / Appareil de climatisation |
| ☐ Démolition | ☐ Piscine | ☐ Usage (certificat d'occupation) |
| ☐ Enseigne / Affichage | ☐ Creusée | ☐ Autre: _____ |
| | ☐ Hors-terre | |

LIEU DES TRAVAUX

Adresse : _____

PROPRIÉTAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

REQUÉRANT*

☐ *Même que le propriétaire*

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

ENTREPRENEUR

☐ *Même que le propriétaire* ☐ *Même que le requérant*

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

RBQ : _____ # NEQ : _____

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET ÉCHÉANCIER

Date prévue de début des travaux : _____ Date prévue de fin des travaux : _____

Estimation des coûts du projet (avant taxes) : _____ \$

AVIS IMPORTANT

La présente demande ne constitue aucunement une autorisation de débiter les travaux. Les travaux ne peuvent commencer qu'après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

DÉCLARATION ET SIGNATURE DU REQUÉRANT*

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et je m'engage à me conformer à la réglementation municipale de la Ville de Kirkland et à toute réglementation connexe pouvant s'appliquer.

Nom : _____ Signature : _____ Date : _____

* Si vous n'êtes pas le propriétaire, veuillez joindre une procuration du propriétaire des lieux vous autorisant à faire la demande en son nom.

ANNEXE B - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT
MÉTHODE DE CALCUL DU VOLUME DE RÉTENTION
PLUIE SYNTHÉTIQUE DE TYPE CHICAGO Modifiée 1/ 100 ans - 3 heures

Débit adm. (l/s)	% Imp réel ⇒ Superficie du lot (ha) ↓	Volume m³/ ha																			
		5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100
5	0.075	9	9	10	11	11	12	13	14	15	15	16	17	18	19	20	20	21	22	23	23
5	.100	14	15	16	17	18	19	20	22	23	24	25	27	28	29	30	31	32	33	34	35
5	.200	39	41	43	46	49	52	55	58	61	63	66	69	72	75	77	80	83	85	88	90
5	.400	94	100	106	113	120	127	134	140	147	154	161	167	174	180	187	193	199	206	212	218
5	.600	151	162	172	183	195	206	217	228	239	250	260	271	281	291	302	312	322	331	341	351
5	.800	209	224	239	255	270	286	301	316	332	346	361	375	389	403	417	431	444	457	471	483
5	1.000	266	285	305	326	346	366	386	405	424	443	462	480	498	516	533	550	567	584	600	616
5	1.500	406	437	469	501	533	564	595	625	655	684	713	741	769	796	823	849	875	900	925	949
5	2.000	541	585	629	674	717	760	802	843	884	924	963	1001	1039	1076	1112	1148	1182	1216	1250	1282
5	2.500	673	730	787	843	898	953	1007	1060	1111	1162	1212	1261	1308	1355	1401	1446	1490	1533	1575	1616
5	3.000	802	872	941	1010	1078	1144	1210	1274	1337	1399	1460	1519	1578	1635	1691	1745	1798	1850	1901	1950

EXEMPLE POUR LE CALCUL DU VOLUME DE RETENTION REQUIS

Superficie du lot = 0,192 ha

Débit admissible = 5 l/s

% IMP réel = 79,7 %